

Strasbourg, 14 janvier 2014

## CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS (CCJE)

Questionnaire pour la préparation de l'Avis n° 17 (2014) du CCJE  
sur justice, évaluation et indépendance

Réponses d'Espagne

### Introduction

Le questionnaire vise à recueillir, autant que possible, des informations sur l'évaluation de la performance des juges en fonction. Par conséquent, le questionnaire n'est pas lié au processus de sélection et/ou de recrutement des juges. Les réponses au questionnaire permettront d'identifier les règles en vigueur dans les États membres, et seront utilisées pour la préparation de l'Avis n° 17 (2014) du CCJE, indiqué ci-dessus.

### A. L'évaluation individuelle des juges: but et cadre réglementaire

1. L'évaluation individuelle des juges existe-t-elle dans votre pays?
2. Si oui, quel est son but et la raison?
3. Est-elle obligatoire ou facultative, et s'applique-t-elle à tous les juges dans le pays?
4. Comment est-elle établie et réglementée:
  - par la loi;
  - par la législation subordonnée;
  - par des instruments réglementaires institutionnels.

**1 et 2 :** Oui. La performance professionnelle des juges est actuellement évaluée par une procédure de suivi . **Le système prend essentiellement en compte l'aspect quantitatif de la performance professionnelle des juges** (pe. le nombre de jugements et décisions rendues dans leurs juridictions respectives par an) , et ne fait pas une évaluation de l'aspect qualitatif du contenu des décisions , en autant que cet aspect de l'évaluation professionnelle

pourraient être incompatibles avec l'indépendance judiciaire . **Cependant , l'aspect qualitatif de la performance professionnelle des juges espagnols est évaluée par les comités compétents du Conseil général de la magistrature et de sa réunion plénière lors de** la nomination des présidents des tribunaux respectifs , et les juges de la Cour suprême , depuis que le Conseil devrait procéder à cette nomination sur la base du mérite et de la qualification professionnelle des candidats .

**3 .** C'est obligatoire, et s'applique-t-elle à tous les juges dans le pays.

**4.** Elle est établie et réglementée , a niveau générale et supérieure por la la Loi ( Ley Orgánica del Poder Judicial , 6 / 1985 , de 1 de julio et par des instruments Réglementaires institutionnels approuvées par le même Conseil de la Justice ( Consejo General del Poder Judicial ) . Surtout dans les Règlements approuvées par le **Conseil de la Justice ( Consejo General del Poder Judicial )** :

Règlement 2/2011, de 28 avril 2011 " de la carrera judicial " , et

Règlement 1/2010, de 25 de février de 2010, que " regula la provisión de plazas de nombramiento discrecional en los órganos judiciales"

## **B. Les critères d'évaluation**

5. Existe-t-il des indicateurs quantitatifs de performance qui doivent être pris en compte, tels que:
  - le nombre d'affaires dans lesquelles la décision a été rendue par un juge;
  - une durée moyenne de traitement de chaque affaire;
  - le nombre moyen d'audiences par affaire;
  - le taux de variation du stock d'affaires pendantes (le nombre d'affaires résolues par rapport au nombre total d'affaires transmises au juge);
  - la durée moyenne de jugement (le temps nécessaire pour rendre un arrêt par un juge à la fin de l'audience);
  - d'autres indicateurs quantitatifs.
6. Existe-t-il des indicateurs qualitatifs de performance qui doivent être pris en compte, tels que:
  - l'analyse du type, du sujet et de la complexité d'affaires traitées par un juge, et ses décisions;
  - le nombre d'appels par rapport au nombre d'affaires dans lesquelles une décision a été rendue;
  - le nombre de décisions renversées et/ou d'affaires renvoyées par la cour d'appel;
  - les types d'affaires où les décisions ont été renversées et/ou d'affaires renvoyées (pénales, civiles, administratives ou autres);
  - les motifs pour renverser des décisions et/ou renvoyer des affaires;
  - d'autres indicateurs qualitatifs.
7. Existe-t-il d'autres indicateurs qui sont pris en compte dans l'évaluation du juge, tels que les avis des usagers de la justice, de la hiérarchie judiciaire, des experts judiciaires et des autres parties concernées par la procédure judiciaire, ainsi que des articles de presse?
8. L'évaluation prend-elle en compte d'éventuelles violations des règles/normes éthiques et professionnelles de juges?

9. Existe-t-il une échelle définie pour mesurer l'importance ou la priorité des différents indicateurs de performance? (veuillez préciser) .

#### Réponses aux questions de cinq à neuf

Les critères et les indicateurs d'évaluation des juges espagnols se réfèrent seulement à des données objectives quantitatives (comme les affaires conclues ; les résolutions définitives prises par chaque Juge/Tribunal ; les affaires en suspens de résolution et les retards). Ces indicateurs fournissent principalement une information sur la charge de travail et considèrent des aspects exclusivement quantitatifs de l'exercice des juges (indirectement rapidité et promptitude dans la démarche et la résolution des procédures), mais n'évaluent pas d'autres aspects (ainsi remarquablement, entre les principaux manques détectés : qualité et teneur en les résolutions judiciaires, l'impartialité, l'intégrité et la compétence des Juges, l'application uniforme de la loi, etc.), l'évaluation dont on pourrait faire face avec certains aspects de l'indépendance judiciaire, selon l'analyse espagnole et spécialement à sa « culture juridique » sur cette affaire. Par conséquent, il n'y a aucune instance d'autogestion du Pouvoir Judiciaire (en incluant le Service d'Inspection, dépendante du Conseil Général du Pouvoir judiciaire - Conseil de la justice en Espagne, la Commission Permanente et la Séance plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, ni les respectifs Chefs de Juridiction, c'est-à-dire : Présidents Tribunaux, Salles et Sections ; dans aucun cas il peut corriger ou évaluer à tout Juge ou Tribunal, sur l'application ou l'interprétation de la Loi, et autres Sources du Droit, à la marge et indépendamment du système des appels et recours ordinaires et extraordinaires, sous le prétexte d'évaluer l'exercice du juge.

En ce sens, l'élément principal pour l'évaluation, est la comparaison de l'exercice de chaque Juge a à titre individuel, ou le titulaire de l'organe juridictionnel unipersonnel ou composant d'un tribunal collégien , avec des normes prédéfinies en ce qui concerne le nombre jugements et des décisions qui doivent être émises par chaque tribunal ou juge, suivant l'ordre juridictionnel correspondant ( civil , pénal , contentieux - administratif et social -dans matière de travail), type Tribunal, etc. .

La procédure utilisée pour définir les modules de performance (rendement) il se base , sur une enquête sur le fonctionnement de tribunaux différents afin d'évaluer la durée moyenne de chaque type de procédure et le temps moyenne de travail consacré à chaque type procédure ou action par le juge ou les juges responsables de sa résolution. Sur la base des données empiriques ainsi compilées, le Conseil de la Justice (CGPJ) a établi : la charge de travail qui peut être assumée par les juges tant unipersonnels comme des magistrats membres d'organes juridictionnels qui prennent leurs décisions en collégialité . De la même manière et sur la base des données exprimées il a fixé l'objectif qu'il doit être atteint par type d'organe judiciaire et il a attribué une ponctuation pour chaque type de cas dans chaque ordre juridictionnel.

Par Accord de du 3 décembre 2003, de la séance plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, on a approuvé le Règlement 2/2003, pour l'accomplissement de la Loi 15/2003, de de 26-5-2003, régulatrice du régime de rémunération des Carrières Judiciaire et Fiscal, en ce qui concerne les remboursements variables par des objectifs des membres de la Carrière Judiciaire.

En dit, Règlement 2/2003, on établissait un système « *évaluation de l'exercice* » - connu comme « *modules* » -, qui se basait la détermination des objectifs de performance ( rendement ) correspondant aux différents destins de la Carrière Judiciaire ; on réglait la procédure de certification de l'accomplissement des objectifs de performance ( rendement ) par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, il était développé dans cinq sections.

La première, consistant à l'élaboration d'un listing provisoire compréhensif des données sur le rendement des membres de la Carrière Judiciaire, dans le on réglait les aspects essentiels de de ce dernier : moyens d'obtention de l'information nécessaire pour l'élaboration le listing, le contenu et la structure de de celui-ci, ainsi que le régime publicité et effets de son contenu. les procédures et les organes compétents pour déterminer le système pour la fixation des objectifs de rendement correspondant aux destins de la Carrière

Judiciaire, ainsi que pour la fixation concrète de cet objectif pour chaque destin ou classe de destin conformément au système préalablement déterminé. Dans la deuxième, on fixait les causes qui empêchent d'attribuer aux membres de la Carrière Judiciaire l'inaccomplissement de l'objectif de rendement. Dans la troisième, on établissait une procédure pour la Correction d'erreurs et révision d'office. Dans la quatrième on réglait un dossier contradictoire pour Juges et Magistrats inclus dans le groupe quatrième du listing provisoire à auquel se référait l'article 4 du règlement, concrètement ceux qui, dans le semestre de référence n'auraient pas atteint le 80 pour cent de l'objectif correspondant à son destin et que ne les inclut pas à nouveau dans le groupe précédent. Et dans la cinquième on considérait ceux des affaires de dévouement spécial.

Le Règlement 2/2003, après être recouru par l'Association Professionnelle de la Magistrature, a été annulé par Arrêt de la Salle de contentieux administratif du Tribunal Suprême, de 3 mars 2006, pour considérer le Tribunal de cassation, que dans l'Accord du CGPJ de 3 décembre, par lequel on approuve le Règlement 2/2003, qui développe la Loi 15/2006, de 26 mai, régulatrice du régime de rémunération des carrières judiciaire et fiscal, on avait encouru un excès dans l'habilitation légale conférée, en établissant un remboursement variable par des objectifs en se passant de l'évaluation individualisée de l'activité juridictionnelle. En étant raisonné ainsi dans le fondement en droit troisième de cette Arrêt du Haut Tribunal :

*“...De cuanto hasta aquí se ha dicho, debe ya necesariamente concluirse que el Reglamento impugnado excede de la habilitación legal que le confería el artículo 8.1 de la Ley 15/2003 .*

*Tal y como se ha razonado, la Ley 15/2003 y de ello es una manifestación evidente su Exposición de Motivos y sus artículos 1, 7 y 8, en la medida en que considera la independencia económica de jueces y magistrados una dimensión de su independencia como garantía esta del otorgamiento de la tutela judicial efectiva, plantea siempre la exigencia de una valoración del rendimiento individualizado, lo que impone la fijación de objetivos para cada destino.*

*El Anexo I del Reglamento impugnado, **acepta que no ha realizado una valoración de la dedicación para cada caso concreto, ni para cada destino, sino que ha operado partiendo de cómputos globales aproximativos, que por lo demás tampoco aparecen suficientemente detallados, de los que saca unas consecuencias que son las que le llevan a fijar unos módulos desde una perspectiva básicamente productivista ( dans une perspective qui á compte principalement de la productivité ) Prescindiéndose de la valoración individualizada de la actividad jurisdiccional, para la satisfacción de la tutela judicial efectiva, ( En se passant de l'évaluation individualisée de l'activité juridictionnelle, pour la satisfaction de la tutelle judiciaire effective ) tal y como exige la Ley 15/2003, es obvio que se ha ido más allá de la habilitación legal, y si como se concluye, el Anexo I del Reglamento impugnado, va más allá de la habilitación legal y todos los preceptos contenidos en el Reglamento tienen como objeto fundamental y primordial la aplicación de dicho Anexo incluido en el mismo, que es el que permite la conformación de la retribución variable por objetivos, debe concluirse con la estimación de la pretensión formulada por la Asociación actora, y consiguientemente procede declarar la nulidad del Reglamento 2/2003 de 3 de diciembre de 2003, al exceder de la habilitación legal que le venía dada por la Ley 15/2003 “.***

Afin d'établir le nombre maximal de cas que peuvent assumer les Organes Juridictionnels correspondants, la Séance plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire a approuvé un nouveau modèle qui a été mis en marche en janvier 2013.

Le modèle prend en considération : Les données statistiques fournies par le Département de statistique du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire en ce qui concerne les corps dont le taux de jugement (quotient entre le nombre les cas et les cas attribués) varie entre 0.9 et 1.1, et lequel se base la moyenne statistique des dernières trois années. Par conséquent, l'évaluation tient compte de la charge de travail actuel soutenue par les organes judiciaires, plus que le nombre de cas reçus, en fournissant l'information statistique utilisée pour calculer

les moyens les plus fiables. En outre, le résultat obtenu est raffiné par le calcul de la moyenne, à laquelle on applique les pourcentages de réduction sur la base de la surcharge de travail détectée dans chaque branche de la juridiction. Ceci est parce que quelques organes judiciaires ont été saturés pour travailler à des niveaux beaucoup plus hauts que les standards établis par le Conseil. L'idée sous-jacente dans le modèle est d'éviter qu'une situation exceptionnelle dans les tribunaux pourrait être considérée comme une charge de travail normal ou raisonnable.

On ne considère pas de distinctions basées sur les types de procédure, et par conséquent, au lieu d'utiliser une seule figure, les statistiques se basent sur une gamme de cas reçus capables d'absorber les fluctuations annuelles dans la complexité des procédures et les différences remarquables entre des territoires. Par conséquent, il s'agit d'établir les valeurs minimales et maximales dans lequel on peut mesurer la charge de travail adéquate, en tenant compte du type et des particularités de chaque organe judiciaire au moment l'évaluation est faite (nombre de personnel du Tribunal, mobilité, le pourcentage de contrats pour substitutions de personnel, mise en œuvre du nouveau bureau judiciaire, complexité des cas reçus, singularités territoriales etc.). Cette gamme a été fixée dans +9% pour tous les corps.

Ces dernières années, la Commission Permanente du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, elle a pris note de l'accord entre les Associations judiciaires concernant un plan d'action pour la distribution des montants affectés à la rémunération variable de la Carrière Judiciaire.

Dans la mise en œuvre et l'application de ces accords sont faites par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire des listages pertinents avec périodicité semestrielle. Trois sections sont distinguées dans ces listes. À périodicité annuelle on communique par par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire chaque Juge ou Magistrat, à laquelle des trois sections a été inclus, qui sont calculées des Arrêts phrases et d'autres résolutions, quel est le score qu'elles et le reste suit les règles, quels sont les points de coupure entre les sections du correspondant liste et qui sont des jours calculables. Cette décision est susceptible de recours.

Ci-dessous on inclut un lien vers la description et la mise en œuvre de ce système :

## Evaluation de la performance modules

## C. Les procédures et les mécanismes

10. Qui est responsable de l'évaluation individuelle des juges? Veuillez indiquer toutes les institutions et les fonctionnaires qui prennent part à ce processus (y compris le ministère de la Justice, les présidents des tribunaux, le Conseil de la Justice, des organismes d'inspection des tribunaux), et indiquer leurs rôles spécifiques.
11. Existe-t-il des procédures d'évaluation différentes pour les différentes catégories de juges, en fonction de leur position dans la hiérarchie judiciaire, leur expérience ou tout autre aspect?
12. L'évaluation est-elle un processus continu ou périodique, si ce dernier, quelle est la périodicité de l'évaluation des juges?
13. Les évaluations sont-elles faites régulièrement, ou de manière unique ou supplémentaire pour des occasions et/ou des raisons spécifiques?
14. Comment l'évaluation est-elle effectuée? (veuillez préciser les procédures, y compris une éventuelle pré-évaluation, des entretiens, des audiences, des présentations orales et verbales et le rôle des évaluateurs et d'un juge)
15. Quelles sont les appréciations (ratings) utilisées lors des évaluations?
16. Quelles sont les conséquences de l'évaluation et comment peut-elle affecter la carrière d'un juge? Quel peut-en être le résultat:
  - la promotion ou la rétrogradation d'un juge;
  - la distinction professionnelle d'un juge;
  - les mesures disciplinaires ou autres;
  - la demande de formation continue;
  - la destitution;
  - d'autres actions ou mesures (positives ou négatives).
17. Comment sont enregistrées l'évaluation et les mesures recommandées, où sont déposés les dossiers et pour quelle durée, et qui peut les examiner?
18. En plus des évaluations formelles indiquées ci-dessus, des évaluations informelles sont-elles effectuées? (par exemple, des consultations informelles et des conseils de juges de rang plus élevé)
19. Veuillez fournir, si possible, un exemple (anonyme) d'une forme/feuille/bulletin d'évaluation rempli (si possible, en anglais ou en français).

### Réponses aux questions de dix à dix-neuf .

En Espagne, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire est l'organe auto gouvernance et autonomie administrative du pouvoir judiciaire et a de la compétence exclusive sur l'évaluation de l'exercice professionnel des juges espagnols.

Les compétences du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire dans le cadre de l'évaluation de l'exercice professionnel des juges sont exercées par le Service d'Inspection Judiciaire du Conseil Général, qui a une unité spéciale consacrée à l'évaluation d'exercice des juges.

Le Chef – ou la Chef - du Service d'Inspection est nommé par la séance plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire et son mandat coïncide avec celui du Conseil qui l'a nommé. Celui ou celle choisi restera en situation de services spéciaux et aura la considération, pendant le temps qui reste dans la charge, de Magistrat de Salle du Tribunal Suprême. (Art. 615.2 LOPJ).

Le Service d'Inspection Judiciaire sous la dépendance exprimée du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire est structuré dans plusieurs unités d'inspection, intégrées par le nombre Magistrats et Secrétaires Judiciaires ( greffiers ) que détermine le règlement d'Organisation et Fonctionnement le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, des Magistrats ou des Secrétaires Judiciaires ( greffiers ) que prêtent ses services dans le Service d'Inspection restent en situation de services spéciaux. (Art. 615.2 LOPJ) .

On prend formellement les décisions sur l'évaluation de l'exercice professionnel des Juges Espagnols par la Commission Permanente du Conseil sur la base des propositions du Service d'Inspection Judiciaire.

Dans la Loi Organique 4/2013, du 28 juin de Réforme du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, qui modifie la Loi Organique du Pouvoir 6/1985, de de 1-7-1985, concrètement dans son article 601, on modifie la composition de la Commission permanente du Conseil Général du pouvoir judiciaire, ainsi conformément au nouveau règlement, la Commission Permanente est composée du Président du Tribunal Suprême et du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, qui la présidera, et cinq autres Voyelles : trois de de ceux nommés par le tour judiciaire et deux de de ceux désignés par le tour de juristes de concurrence reconnue. Les dits vocaux, sont annuellement choisis par la Séance plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire. Avec une imprécision perceptible, on indique dans le nombre 2 du précepte exprimé que « ... À l'exception des membres de la Commission Disciplinaire, on essaiera la rotation annuelle du reste des Voyelles dans la composition annuelle de la Commission Permanente ».

S'avère remarquable, que à différence du reste de Voyelles, qui exercent leur charge en régime de dévouement partiel en l'arrangeant avec la fonction juridictionnelle si elles sont d'origine judiciaire, ou avec sa profession s'ils ont été choisis par le tour de juristes de compétence reconnue, ceux qui intègrent la Commission Permanente effectuent sa charge en régime d'exclusivité.

Ni le Ministère de la justice, ni le Président du Tribunal respectif joue un certain rôle dans le processus d'évaluation de l'exercice professionnel des juges espagnols.

Toutefois, on doit prendre en considération que le Ministère de la Justice est l'organe responsable du paiement des salaires judiciaires. Ceci signifie que le contenu de la décision émise par la Commission Permanente du Conseil quant à l'évaluation de l'exercice professionnel et la réalisation des objectifs de rendement par tous les juges espagnols devront formellement être notifié au Ministère de la Justice (en particulier à la Secrétaire d'État de Justice), ce pourquoi le Ministère paye la partie variable du salaire judiciaire qui sont liée à la réalisation des objectifs de rendement, conformément au système avant expliqué.

En Espagne l'organe compétent pour l'inspection des tribunaux est le Service d'inspection , organe technique dépendant le Conseil Général du pouvoir judiciaire. Selon la disposition pertinente de la Constitution Espagnole (Art 122.2) le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire exerce sa fonction « *en ce qui concerne les nominations, promotions, inspection et du régime disciplinaire des Juges et Magistrats* ».

En développement de la disposition constitutionnelle, la LOPJ actuellement en vigueur, attribue à ce Service d'Inspection, sous la dépendance de la Commission Permanente, les fonctions de vérification et le contrôle du fonctionnement des services de l'Administration de Justice à auquel se réfère le paragraphe 1.8<sup>a</sup> de l'article 560, de la LOPJ, par la réalisation les activités et les visites qui sont décidé par le Conseil, tout cela sans préjudice de la

compétence des organes de gouvernement des Tribunaux et en coordination avec ceux-ci. (Art. 615 . 1 ) .

Dans cet article 560, de la LOPJ paragraphe 1.8<sup>a</sup>, est établi comme une des attributions du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire : « ... *Exercer la haute inspection de Tribunaux, ainsi que la supervision et la coordination de l'activité d'inspection ordinaire les Présidents et les Salles de Gouvernement des Tribunaux* ».

Les inspections sont normalement effectuées par le Service d'inspection in situ avec les inspecteurs judiciaires en rendant les visites nécessaires pour évaluer la situation et le fonctionnement de l'organe judiciaire, ainsi que la qualité du service rendu. En outre, les inspections peut aussi être effectuées « on line » depuis les dépendances elles-mêmes du Service d'inspection à Madrid, pour vérifier la situation de tous les Organes Judiciaires espagnols. C'est ce qui est appelé comme « inspections virtuelles » .

Pour déterminer la qualité du service rendu par l'Organe soumis à inspection, l'Unité d'inspection compile des données en rapport aux paramètres quantitatifs et qualitatifs (comme, temps de réponse devant celles diverses diverses demandes effectuées dans le processus, accomplissement des délais pour prendre des décisions, indice de sentences, organisation et gestion des cas, accomplissement avec le principe d 'audience, examen des livres de registre de Sentences et autres résolutions ; examen d'un certain nombre de Sentences et d'autres décisions prises par l'Organe soumis à inspection, vérifiant les aspects du raisonnement juridique et le langage des résolutions , accessibilité du juge, pour les professionnels la justice et les citoyens, adéquate l'exécution des résolutions et les décisions, etc.).

#### **sections**

Quand l'unité d'inspection a fini une inspection on rédige par l'unité d'inspection correspondante un rapport, en établissant les propositions qui est considéré nécessaire pour améliorer de l'activité dans l'Organe juridictionnel soumis à inspection. Ce rapport peut faire l'objet d'une contradiction par l'organe inspecté.

Le Service d'inspection s'occupe de contrôler la mise en ouvre par l'Organe juridictionnel des propositions en définitive approuvées. Le Service d'inspection joue aussi l'important rôle dans l'évaluation de l'exercice professionnel des juges espagnols. Comme on a déjà expliqué que les compétences du Conseil Général du pouvoir judiciaire dans le cadre de l'évaluation de l'exercice professionnel des juges sont exercées par le Service d'Inspection Judiciaire du Conseil Général, qui a une unité spéciale consacrée à l'évaluation d'exercice des juges.

Les fonctions de essentielles du Service d'inspection quant à l'évaluation de l'exercice professionnel sont les suivantes : a) pour fournir consultation technique quant aux propositions formulées par le Conseil Général quant aux critères et aux indicateurs pour l'évaluation des juges espagnols, y compris les normes (objectifs de rendement) en ce qui concerne le nombre processus et des resolutions qui doivent être dictées par chaque juge ou Tribunal, suivant l'Ordre juridictionnel, tronçons de coupe, etc., qui définissent la charge de travail maximale de chaque juge/Tribunal du pays à travers le système « de modules d'entrée/sortie » en accord avec les particularités de chaque Tribunal. Les propositions des membres du Conseil Général sont envoyées à la séance plénière du Conseil pour leur discussion et approbation postérieure ; b) pour faire des propositions à la Commission permanente du Conseil quant à la réalisation de l'activité d'objectifs par chaque Juge espagnol, sur la base des données statistiques reprises par le Service d'inspection.

***Il y avait compte des caractéristiques du système, le critère d'évaluation de l'exercice qui est fourni à la Commission Permanente du CGPJ par le Service d'Inspection, il se base exclusivement des données à caractère quantitatif.***

Comme on a dit avant la Commission Permanente du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, sur la base de cette information fournie par le Service d'Inspection, il établit trois groupes ou sections, avec périodicité semestrielle pour distribuer le pourcentage destiné à remboursement variable fixé dans les Budgets de l'État sur proposition du Ministère de la Justice, comme quantité totale du remboursement variable pour Juges et Magistrats, en distinguant les Juges et les Magistrats qui n'atteignent pas 80% du module, ceux qu'est trouvés entre 80 % et le pourcentage supérieur à à 100% dans chaque semestre s'établit et ceux que ceux qui dépassent ce pourcentage supérieur.

La décision de la Commission Permanente du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire peut faire l'objet d'une contradiction par le Juge ou le Magistrat touché .

Selon les nouvelles directives du Service d'inspection sous le Conseil Général du pouvoir judiciaire l'information pertinente sur l'exercice professionnel de chaque juge est récoltée maintenant par le Service d'inspection sur la base des données statistiques fournies par les Tribunaux au Conseil Général du pouvoir judiciaire. Ces données statistiques sont compilées par le Secrétaire judiciaire ( greffier ) de chaque Tribunal, qui envoie directement l'information au Département d'inspection du Conseil Général sans la participation du juge soumis à évaluation.

Par conséquent, sous le nouveau système les rapports ou déclarations d'accomplissement des normes par les juges évalués ils sont utilisés très rarement.

En tout cas, il faut souligner qu'il n'y a aucun document d'auto-évaluation par le Juge comme tel, puisque le rapport relatif le Juge ou le Magistrat soumis à évaluation contient seulement des données statistiques sur le nombre affaires versées dans chaque Organe juridictionnel et les résolutions prises par le Juge correspondant ou le Magistrat.

D'autre part, on doit souligner que, bien qu'il n'existe pas une spécifique démarche d'audition le Juge ou Magistrat, il a pleine droit à contester en démarche contradictoire la décision adoptée par la Commission Permanente du Conseil Général du Pouvoir, d'inclusion dans l'un ou l'autre des trois listings correspondants. La résolution en définitive adoptée peut être recourue en voie Juridictionnelle devant la Salle de contentieux - administratif du Tribunal Suprême.

#### **D. L'évaluation vis-à-vis de l'indépendance des juges**

20. Par quels moyens la transparence du processus d'évaluation est-elle assurée? L'organisme d'évaluation est-il clairement défini? Existe-t-il des lignes directrices publiées pour définir les critères d'évaluation et les règles pertinentes de procédure?
21. Existe-t-il des mesures de protection pendant l'évaluation afin d'éviter des avis personnalisés ou des pressions politiques?
22. Comment est assurée la participation d'un juge dans la procédure d'évaluation et la prise en compte de son avis ?
23. Une auto-évaluation par un juge ou une évaluation par ses pairs au même niveau hiérarchique est-elle possible?
24. Un juge peut-il demander la destitution (temporaire ou permanente) d'un membre de l'organisme d'évaluation? (par exemple, en cas des raisons sérieuses de croire que ce membre peut avoir une attitude *a priori* négative envers le juge évalué)

25. Quelles sont les possibilités d'une révision (y compris judiciaire) d'évaluation d'un juge, si ce dernier n'est pas d'accord avec l'évaluation et les mesures prises à la suite de ses conclusions?

Réponses aux questions de vingt à vingt - cinq.

En Espagne le principe d'indépendance judiciaire est consacré dans l'article 117.1 de la Constitution, en vertu duquel « *la Justice émane du Peuple et elle est administré au nom du Roi par des juges et des magistrats qui sont des membres du Pouvoir Judiciaire indépendants, inamovibles, responsables et soumis en exclusivité à l'empire de la Loi sont de la loi* ».

Le principe d'indépendance judiciaire est aussi considéré dans la loi organique du pouvoir judiciaire actuellement en vigueur (Article 1, dont la rédaction est cette dernière de l'article 117.1 de la Constitution). En ce sens, l'article 13 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, dans la rédaction actuellement en vigueur, établit que : « *Touts sont obligés de respecter l'indépendance juges et magistrats* », tandis que l'article 12 établit des garanties spécifiques du principe d'indépendance judiciaire. Selon cette disposition :

" *1. Dans l'exercice du pouvoir juridictionnel, les Juges et les Magistrats sont indépendants en ce qui concerne tous les organes judiciaires et de gouvernement du Pouvoir Judiciaire.*

*2. Ne pourront pas les Juges et les Tribunaux corriger l'application ou l'interprétation de l'ordre juridique faite par leurs inférieurs dans l'ordre hiérarchique judiciaire mais quand ils administreront de la justice en vertu des ressources que les lois établissent.*

*3. Ne pourront pas non plus les Juges et Tribunaux, organes de gouvernement de de ces derniers ou le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire dicter des instructions, de caractère général ou particulier, visant à ses inférieurs, sur l'application ou l'interprétation de l'ordre juridique qu'ils mènent à bien dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. "*

En conséquence, le principe d'indépendance judiciaire est un limite aux activités du Service d'Inspection Organe technique du Conseil Général du pouvoir judiciaire. Ainsi, selon l'article 176.2 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire « *l'interprétation et application des lois faites par les Juges ou les Tribunaux, quand ils administreront de la Justice, ne pourra pas faire l'objet approbation, censure ou d'une correction, avec occasion ou à la suite d'actes d'inspection. "*

Le système d'évaluation de l'exercice professionnel qui est appliqué en Espagne des sujets à évaluation se centre l'aspect quantitatif de l'activité judiciaire. Ceci signifie que les critères et les indicateurs d'évaluation des juges espagnols se réfèrent seulement à des données objectives quantitatives (comme les affaires résolues ; les décisions dictées par chaque Juge ou Magistrat ; les affaires en suspens de résolution et les possibles retards existants).

Ces indicateurs fournissent principalement une information sur la charge travail et données exclusivement quantitatives de l'exercice des Juges et Magistrats (indirectement ils peuvent fournir certaines données sur la régularité et le temps investi dans la démarche des procédures), mais n'évaluent pas d'autres aspects (qualité et contenu les décisions judiciaires, l'impartialité, l'intégrité et la compétence des juges, l'application uniforme de la loi, etc.), l'évaluation dont ils pourraient être faits face avec certains aspects de l'indépendance judiciaire, selon la considération dans le Droit espagnole sur cette sujet .

Par conséquent il peut être affirmé que le système espagnol d'évaluation de l'exercice professionnel des juges n'accorde aucune considération à la qualité de raisonnement, ou le contenu résolutoire des résolutions judiciaires émises par le Juge ou le Magistrat soumis à évaluation.

Non plus, dans le système d'évaluation de l'exercice régulier précédemment défini, on ne considère pas de contenus spécifiques par rapport au résultat des recours tant ordinaires comme extraordinaires interposés face aux sentences et à d'autres décisions prises par le Juge ou le Magistrat soumis à évaluation.

En principe, il n'y a aucune relation directe entre l'évaluation de l'exercice professionnel par le Service d'Inspection, la Commission Permanente, la séance plénière du Conseil Général du pouvoir judiciaire, et l'assignation de Juges Magistrats à des fonctions judiciaires spécifiques.

Comme on a dit avant la nomination des Présidents des Tribunaux respectifs et des Magistrats du Tribunal Suprême, il est effectué par la Séance plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire sur la base du Règlement 1/2010, de de 25 de février de de 2010, qui « règle la provision de places de nomination discrétionnaire dans les organes judiciaires » (ces nominations se basent tant les aspects quantitatifs comme qualitatifs de l'exercice professionnel, après une audition les candidats et de la présentation par ceux-ci de leur correspondant programme d'activité) ; les nominations ainsi décidées, par la Séance plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire en base a dit règlement 1 /2010 peuvent être contestées en voie juridictionnelle par les Juges et les Magistrats intéressés, ainsi que par les Associations Judiciaires devant devant la Salle de contentieux - administratif du Tribunal Suprême.

Toutes les propositions de nomination doivent être cohérentes avec les principes mérite et capacité dans l'exercice fonctions juridictionnelles, objectivité, transparence et équilibre entre des hommes et des femmes.

Le processus de sélection qui mène à bien le CGPJ, est soutenu sur trois idées de base : 1. Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, dès qu'organe constitutionnel avec un clair espace d'activité reconnu ; 2. L'existence des limites qui conditionnent nécessairement cette liberté, spécialement la limite que représentent les principes de mérite et capacité et, le cas échéant, de la fonction gouvernementale propre de la place concernée. 3. La signification qui doit être reconnue à la condition de motivation.

Et ainsi quand il s'agit de places à caractère juridictionnel, on évalue à titre préférentiel les mérites révélateurs du degré d'excellence dans l'exercice strict de la fonction juridictionnelle et ils font l'objet d'une pondération comme mérites pour la provision de places réservées aux membres de la Carrière Judiciaire dans le Tribunal Suprême : a) Le temps de service actif dans la Carrière Judiciaire. b) L'exercice dans des destins correspondant à l'ordre juridictionnel de la place concernée. c) Le temps de service dans des tribunal collégien. d) Les résolutions juridictionnelles importance juridique spéciale et qualité technique significative prises dans l'exercice de la fonction juridictionnelle. On pondère aussi comme mérites complémentaires l'exercice professions ou activités juridiques non juridictionnelles d'importance analogue.

Quand il s'agit de places réservées à des Avocats et à des juristes de mérite reconnue, ils sont des mérites relatifs préférentiellement à la matière l'ordre ou les ordres juridictionnels de la place concernée : a) L'exercice effectif dans des professions juridiques de nature publique ou privée. b) Le Service effectif comme universitaire enseignant dans des disciplines juridiques. c) Le Doctorat en Droit. d) Autres mérites révélateurs de la spécialisation dans la branche juridique respective.

Pour la provision de places du gouvernement et à caractère juridictionnel et gouvernemental, ils sont considérés comme mérites communs à toutes les places : a) La participation des organes de gouvernement du Pouvoir Judiciaire, spécialement d'organes de gouvernement de Tribunaux. b) Le programme d'activité pour l'exercice de la place sollicitée.

En étant établi une réglementation spécifique des mérites qu'ils peuvent être pris en considération pour : les Présidences de Salle du Tribunal Suprême et leurs Salles, la Présidence de l'Audiencia Nationale et ses Salles ; les Présidences de Tribunaux Supérieurs de Justice et de ses Salles et pour les présidences d'Audiencias Provinciales.

## **E. Le progrès et les problèmes**

26. Veuillez décrire brièvement le bilan et les problèmes du système d'évaluation utilisé dans votre pays.

*En guise de de bilan et description des problèmes du système d'évaluation utilisé en Espagne, il est nécessaire de tenir compte que le système d'évaluation de l'exercice professionnel ne considère pas la qualification les Juges ou les Magistrats, puisque considère seulement le pourcentage d'accomplissement d'un standard/objectif prédéterminé en ce qui concerne le nombre de résolutions/décisions ou autres actions judiciaires, suivant le type de Tribunal , branche de la juridiction, etc....*

*Comment dit-on dans l'Arrêt précité ( Réponses aux questions de cinq à neuf ) de la de la Salle de contentieux administratif du Tribunal Suprême, de 3 mars 2006, le système d'évaluation utilisé en Espagne envisage une perspective qui á compte principalement de la productivité , en se passant de l'évaluation individualisée de l'activité juridictionnelle, pour la satisfaction de la tutelle judiciaire effective .*

**Annexe : évaluation et l'indépendance des juges dans L'Avant-projet de Loi Organique du Pouvoir Judiciaire a été présenté le 4 avril 2014 par le Ministre de Justice, Alberto Ruiz Gallardón, au Conseil des Ministres. (APLOPJ) : *Preuves sélectifs d' excellence et spécialisation et la Preuve psychotechnique* .**

L'Avant-projet de Loi Organique du Pouvoir Judiciaire qui a été présenté le 4 avril 2014 par le Ministre de Justice, Alberto Ruiz Gallardón, au Conseil des Ministres. (APLOPJ) dedie son Livre III aux Juges , avec l'structure suivant :

**Livre III Des juges (arts.304-455)**

Titre I la carrière judiciaire

Titre II Admission au pouvoir judiciaire

Titre III Preuves sélectives d'excellence et de spécialisation

Titre IV Nomination et possession des Juges

Titre IV Les honneurs et les traitements des Juges

Titre VI dispositions des lieux dans les Tribunaux

Titre VII Des situations administratives des Juges

Titre VIII Permis et licences

Titre IX Garanties de de l'indépendance judiciaire et le régime de la formation et l'Association des juges

Titre X Responsabilité disciplinaire des juges

Ci-dessous on inclut un lien vers le dit APLOPJ

[Avant-projet de Loi Organique du Pouvoir Judiciaire](#)

Le TITRE III du Livre III (arts.329-330) règle les preuves sélectifs d'excellence et spécialisation, qui, comme nouveauté, doivent biennale ment être convoqués. Actuellement on règle dans les articles 311, 329, 330, 344 et concordants LOPJ et dans le Titre II du Règlement de la Carrière Judiciaire 2/11 (arts.23-70).

On doit avoir compte que divers articles du Règlement de Carrière de la Carrière Judiciaire 2/11 ont été annulé par le TS Cour de cassation parce que la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, en vigueur ( LOPJ ) n'établit pas d'essais de spécialisation dans l'ordre civil et pénal, ce pourquoi s'est produit un abus réglementaire du Règlement de la Carrière Judiciaire 2/11 (Arrêts TS - Cour de Cassation- (Salle 3.<sup>a</sup>, Séance plénière et Section 6.<sup>a</sup>) de du 19 juillet 2013. Arrêt du TS - Cour de Cassation- , Salle Troisième me de contentieux - administratif, de la Section 6<sup>a</sup>, 19 Jul. 2013 (Rec. 349/2011) Arrêt du TS - Cour de Cassation- , Sale Troisième, de la Section Séance plénière, 19 Jul. 2013 (Rec. 356/2011) Arrêt du TS - Cour de Cassation- Sale Troisième de contentieux - administratif, de la Section Séance plénière, 9 Jul. 2013 (Rec. 357/2011).

L'obtention de la spécialisation a de l'importance spéciale dans l'APLOPJ, puisqu'elle est critère de préférence de premier ordre dans la provision de places de Juge en TS – Tribunal Suprême ; AN, - Audiencia Nacional - TSJ Tribunaux Supérieures de Justice - , TPI - Tribunal Provincial de Instancia , Cour d'une nouvelle création dans l'APLOPJ - .

Dans la LOPJ en vigueur les spécialités sont considéré comme :

- Moyen de promotion de Juge à Magistrat (312.1 LOPJ)

- Critère de préférence pour la provision de places de la spécialité dans les Cours de Travail - Social- , Mineurs et Commerciaux (329.2, 3 et 4 LOPJ),
- Critère de préférence pour la provision de places dans les Audiencias Provinciales, (Audiencia Nationale - Salles Contentieux – administrative et Social) (arts.330.5 et 330.7 LOPJ)
- Réserve de de 1/3 ou 2/5 des de places vacants dans les Salles Contentieux – administrative ou Social des TSJ (art.330-2 et 3 LOPJ)
- Réserve de de 2/4 de vides dans les Salles Contentieux – administrative et Social du TS - Cour de Casation - (art. 334 LOPJ)
- Moyen d'accès à certaines places réservées pour Magistrat spécialiste (art.311.2 LOPJ)
- Moyen d'accès à la carrière judiciaire par les Procureurs (art.311.2 LOPJ) .

Ce système on prétend modifier complètement par l'ALOPJ et maintenant la spécialité sera critère de préférence de premier ordre, combiné avec l'antiquité dans la spécialité et de second ordre, par la simple condition de spécialiste, au détriment du critère de simple antiquité en Carrière ou échelon qu'y a-t-il à être le dernier critère ; et tout cela pour l'accès à toute place de provision par concours réglé (art.342.4 APLOPJ) et est même évalué comme mérite important dans les cas de places de provision discrétionnaire dans le TS (art.356.1a) ALOPJ)

Quant au régime transitoire des magistrats qui ont déjà reconnue la spécialité dans la Disposition Transitoire 11 ALOPJ, on établit « *que les Magistrats qui à l'entrée en vigueur de cette Loi auraient reconnue la spécialité dans l'ordre civil, pénal, litigieux ou social ou en matière commercial mettront à avoir la condition de spécialistes pour les preuves d'excellence et spécialisation prévues dans cette Loi* » .

D'autre part, on établit une période transitoire de 15 années où, en synthèse :  
 - Vacants civils (sauf des unités ou des sections commerciaux ) ; pénales (cours unipersonnelles ou AP et TPI) : ceux qui auraient une antiquité au moins de 15 années dans la Carrière Judiciaire et auraient prêté au moins 10 années de services dans un ordre juridictionnel déterminé ils auront préférence sur lesquels ils auraient dépassé les essais excellence et spécialisation dans cet ordre juridictionnel et aient plus petite antiquité dans la Carrière Judiciaire. La spécialité dans des mineurs cessera d'être convoquée à l'entrée en vigueur de la Loi. Les Magistrats qui auraient reconnue la spécialité de mineurs auront préférence pour occuper des places dans les unités ou les sections spécialisées dans cette matière. En concourant plusieurs demandeurs avec cette spécialité reconnue, la place sera attribuée à à laquelle elle aurait une plus grande antiquité dans l'échelon il faut critiquer qu'on n'établit pas système transitoire égal pour les Magistrats de Social - travail - et de contentieux - administratif ce qui pour Civils et Pénaux, à auxquels ils auraient une antiquité au moins de 15 années dans la Carrière Judiciaire et ils auraient prêté au moins 10 années de services, parce que malgré leur antiquité ils n'auront pas spécialité.

Selon le libellé de l ' Article 329 ( APLOPJ ) . « **Preuves sélectifs d' excellence et spécialisation :**

1. *Tous les deux ans on convoquera des preuves sélectifs excellence et spécialisation professionnelle par des ordres juridictionnels et dans les matières spécifiques fiscale et marchand. Ces preuves seront effectués par le système*

d'concours-opposition, qui tendra à apprécier dans une première phase l'excellence dans la formation juridique et dans la trajectoire curriculaire des candidats, et dans une seconde phase la formation spécifique, au moyen des correspondants preuves de connaissance, dans les matières propres d'un ordre juridictionnel. La première phase constituera le trente pour cent de la note finale des essais et dans la seconde phase, on attribuera vingt pour cent de la note totale à la réalisation de d'un ou plusieurs cas pratiques et cinquante pour cent à la réalisation d'un exercice théorique, qui ne pourra pas consister un essai type test.

2. Le nombre de places convoquées ne pourra pas être inférieur à aux trois ni supérieur à à six pour cent de la plante de Juges de l'ensemble des Tribunaux Supérieurs de Justice fixée pour l'année de la convocation dans la Loi de Délimitation et de Plante Judiciaire.

3. Les normes par lesquelles on doit régir ces essais, les exercices et les programmes de sujets seront approuvées par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

4. Pourront prendre part ces preuves sélectifs les membres de la Carrière Judiciaire avec au moins quatre années d'ancienneté en elle et les membres de la Carrière Fiscale avec au moins quatre années d'ancienneté dans cette dernière. 5. À auxquelles ils dépassent les essais sélectifs se les il reconnaîtra la condition de Spécialiste dans l'ordre juridictionnel correspondant ou la matière « .

En tant que Disposition transitoire onzième ( APLOPJ ). « **Reconnaissance de la condition de spécialiste. Préférence pour occuper des places spécialisées dans les tribunaux de mineurs** » , dit :

« Les Magistrats qui à l'entrée en vigueur de cette Loi auraient reconnue la spécialité dans l'ordre civil, pénal, contentieux – administrative ou social ou en matière du commerce mettront à avoir la condition de spécialistes pour les essais excellence et spécialisation prévues dans cette Loi.

Pendant une période de quinze années comptées à partir de l'entrée en vigueur de cette Loi, pour couvrir les postes vides correspondant aux ordres civil, excepté dans des unités ou des sections spécialisées en matière commercial , et pénal dans les Tribunaux unipersonnelles et dans les Audiencias Provinciales et, quand ils seront constitués, les Tribunaux Provinciaux d'Instance, ceux qui auraient une antiquité au moins de quinze années dans la Carrière Judiciaire et auraient prêté au moins dix années de services dans un ordre juridictionnel déterminé ils auront préférence sur lesquels ils auraient dépassé les essais excellence et spécialisation dans cet ordre juridictionnel et aient plus petite antiquité dans la Carrière Judiciaire.

La spécialité des mineurs cessera d'être convoquée à l'entrée en vigueur de la Loi. Les Magistrats qui auraient reconnue la spécialité de mineurs auront préférence pour occuper des places dans les unités ou les sections spécialisées dans cette matière. En concourant plusieurs demandeurs avec cette spécialité reconnue, la place sera attribuée à à laquelle elle aurait une plus grande antiquité dans l'échelon . «

L'Avant projet sur cet point a été , fortement critiqué par la plupart des Associations Judiciaires , on défende que sauf des cas très ponctuels, dans la provision de places d' accorder une importance significative à l'échelon et à l'exercice effectif dans un certain ordre juridictionnel. Dit autrement : on ne

partage pas en aucune façon le modèle de Carrière dont l'esprit inspire l'Avant-projet, et qui fait pivoter sur une seconde opposition ou une preuve de spécialisation les possibilités de promotion professionnelle dans la carrière judiciaire.

On considère que c'est précisément l'exercice pendant des années de la fonction juridictionnelle celle qui donne l'excellence et l'exercice dans un certain ordre juridictionnel la spécialisation, et non le dépassement d'un second preuve dont, pour accéder à la Carrière judiciaire, ils ont déjà dépassé une opposition dure et un cours théorique-pratique dans l'École Judiciaire.

La faiblesse intellectuelle de l'option du prelégitateur reste au découvert en exigeant, pour se présenter à l'essai de spécialisation, quatre années d'exercice au juge : non en vain, tout juge de nouvelle recette qu'a approuvée l'opposition, pourrait se présenter à l'année suivant la spécialisation avec les connaissances encore dans sa mémoire et dépasser l'essai au détriment de juges avec quinze ou vingt années d'exercice, dont la mémoire ne peut évidemment pas être la même que celle que quand avaient 25 années, mais dont la trajectoire professionnelle et l'expérience ne comptent pas pour rien.

Aucun preuve de spécialisation, par dure ou difficile qui est, ne pourra dépasser la connaissance qui dans un certain ordre juridictionnel accorde son exercice pendant des années.

Face à la connaissance « il sait plus le diable par vieux... », le prelégitateur plaide pour concrétiser une vision très particulière de la Carrière judiciaire basée en surévaluer le dépassement d'un essai de spécialisation comme mérite au détriment de tout le catalogue de mérites qui, il pourrait tenir compte et auxquels, on fait référence en parlant de la Carrière horizontale.

L'option du prelégitateur se écarte de de celle de des autres pays de l'environnement européen, et ainsi dans l'Avis 15 (2012) du Conseil Consultatif des Juges Européens sur « La Spécialisation des Juges », adopté lors de la 13ème réunion plénière du CCJE, (Paris, 5-6 novembre 2012) , il peut se lire :

- i) Le CCJE considère que la création sections ou tribunaux spécialisés doit être strictement réglée. Ces organes ne doivent pas conduire à une dévaluation du juge généraliste : « *En aucun cas, la spécialisation ne saurait enfreindre les exigences de qualité auxquelles tout juge doit répondre. A cet égard, le CCJE rappelle les exigences contenues dans son Avis n° 11 (2008) sur la qualité des décisions de justice, qui sont applicables à tout juge et donc également au juge spécialisé. Tout doit être mis en œuvre pour que l'administration de la justice soit assurée dans des conditions optimales devant les juridictions spécialisées* ». (paragraphe 31) ;
- ii) le CCJE considère qu'une plus grande mobilité et une flexibilité par les juges pourrait aider à résoudre les inconvénients mentionnés de la spécialisation. Les juges devraient avoir le droit de changer de tribunal ou de spécialisation au cours de leurs carrières, ou même à changer de tâches spécialisées à

généralistes ou vice versa : « Le CCJE est d'avis qu'une plus grande mobilité et flexibilité des juges peut être un remède aux possibles inconvénients de la spécialisation mentionnés ci-dessus. Les juges devraient pouvoir changer de juridiction ou de spécialisation, voire même passer d'une fonction spécialisée à une fonction généraliste ou inversement. Mobilité et flexibilité permettront au juge non seulement d'avoir une carrière plus variée et plus riche, mais également de se remettre en question et de s'ouvrir aux autres disciplines du droit, ce qui ne peut que bénéficier à l'évolution de la jurisprudence et du droit. Cela ne saurait mettre en péril le principe d'indépendance et d'inamovibilité du juge » (paragraphe 37) ;

- iii) Le principe directeur doit être de traiter aux juges spécialisés, dans ce qui à son statut, la même manière qu'aux juges généralistes. Par conséquent, les lois et les normes qui régissent la nomination, l'antiquité, la promotion, l'inamovibilité et la discipline doivent être ces dernières pour les juges spécialisés et pour les juges généralistes : « Le principe directeur doit consister à traiter les juges spécialisés, pour ce qui est de leur statut, de la même manière que leurs collègues généralistes. Les lois et les règles régissant les nominations, les mandats, les promotions, l'inamovibilité et la discipline devraient donc être identiques pour les uns et les autres » . (paragraphe 53) ;
- iv) En ce qui concerne la promotion on applique des considérations semblables. Du point de vue du CCJE, ne s'avère pas justifiable faciliter la promotion la plus précoce qu'un juge seulement par sa spécialisation : « Les critères d'évaluation du travail du juge sont nombreux et décrits dans les Avis N° 3 et 10 (2007) du CCJE. La spécialisation en soi ne justifie pas de valoriser davantage le travail du juge spécialisé ; le juge généraliste peut être tout aussi compétent que le juge spécialisé. La flexibilité dont un juge fait preuve en acceptant de se spécialiser dans un ou plusieurs domaines peut être un aspect important de l'évaluation du travail du juge » . (paragraphe 60) ; « Le Conseil de la Justice ou tout autre organe indépendant chargé de l'évaluation devrait, dès lors, se montrer très prudent pour déterminer si la performance d'un juge spécialisé est comparable à celle d'un juge généraliste. L'exercice exige une attention et un soin particuliers car il est généralement plus facile de dresser un bilan précis de la performance d'un généraliste que de celle d'un spécialiste dans la mesure où ce dernier peut faire partie d'un groupe restreint et où son travail n'est pas nécessairement aussi transparent pour l'évaluateur ou connu de lui. » (paragraphe 61); « Ces considérations valent également pour les questions de promotion. Pour le CCJE, rien ne justifie d'accorder plus rapidement une promotion à un juge spécialisé au seul motif de sa spécialisation » (paragraphe 62) et
- v) « Les juges et tribunaux spécialisés devraient toujours faire partie d'un corps judiciaire unique » ( Conclusion IV ) .

En ce qui concerne aux “ Preuves psychotechniques “ , selon le libellé de l’ Article 316 ( APLOPJ ) “**Preuve psychotechnique :**

1. *Une fois dépassée l'opposition et le cours de sélection dans l'École Judiciaire, les élèves se soumettront à une preuve psychotechnique dans le but exclusif de permettre la détection de bouleversements psychologiques, de la personnalité ou de la conduite qu'ils leur rendent inapte pour l'exercice de la fonction juridictionnelle.*

2. *Au même preuve psychotechnique .ils se soumettront ceux qui en ayant dépassé l'opposition prétendent entrer dans la Carrière Fiscale.*

3. *Le contenu et le mode de réalisation des preuves psychotechniques . sera déterminé, sur proposition de la Commission de Sélection, par décision conjointe du Conseil Général le Pouvoir Judiciaire et du Ministère de la Justice. Ce règlement sera inclus dans la convocation de l'opposition, avec la composition et les normes de fonctionnement du Tribunal qui doit évaluer ces essais. Dans la composition de ce Tribunal on garantira la présence d'experts qualifiés en la matière.*

4. *Le résultat des essais sera communiqué par le Tribunal à l'École Judiciaire, dont le Directeur proposera à la Commission Permanente du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire l'exclusion de la recette dans la Carrière Judiciaire de ces élèves qui n'ont pas dépassé ces dernières. La Commission Permanente décidera l'exclusion de ces élèves, étant cet Accord susceptible de recours contentieux – administrative « .*

Sans perdre de vue l'importance que l'exercice de la fonction juridictionnelle représente, et la la nécessité d'articuler des moyens de contrôle pour éviter qu'il est effectué par laquelle il ne se trouve pas dans des conditions physiques ou psychiques, comme marque la redaction en vigueur de la LOPJ, la manière dans laquelle l'avant-projet répond à cette nécessité, s'avère inadéquate.

D'abord par l'ambiguïté avec laquelle on règle le but de l'essai qu'il prétend introduire. La norme parle de bouleversements psychologiques, de la personnalité ou de la conduite qui les rendent inaptés pour l'exercice de la fonction juridictionnelle. La preuve psychotechnique , qui viendrait remplacer à la formelle présentation de certificat médical existant actuellement, devrait être adressé exclusivement à la détection de pathologies de caractère physique et psychique qu'ils déclarent incapable pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. La réalisation d'un tel essai doit être effectuée avec les maximales garanties professionnalisme, caractère confidentiel et indépendance. Pour cette raison, tant le contenu de preuve psychotechnique, comme la désignation des personnes chargées de l'effectuer, devraient préalablement être défini dans la LOPJ.

Ne s'avère pas admissible l'attribution à la Commission de Sélection de la fixation le contenu et le mode de réalisation de preuve psychotechnique. Devrait exclusivement être attribuées à cette commission des questions formelles comme la convocation pour sa réalisation. La redaction actuelle laisse ouverte la possibilité que l'évaluation de la preuve psychotechnique d'aptitude est effectuée par un Tribunal composé de personnes sans qualification scientifique pour la détection de pathologies à caractère psychiatrique. L'avant-projet prévoit dans le Tribunal

qu'évalue la preuve sera garantie en la matière la présence d'experts qualifiés, ce qui porte implicite la possibilité que des personnes non expertes puissent intégrer un tel Tribunal. La composition du Tribunal devrait être strictement médecin-psychiatrique, et fixée par la norme à l'avance et avec des critères objectifs. À titre d'exemple on comprendrait adéquate sa formation par deux médecins et deux psychologues membres des Équipements Techniques d'Évaluation d'Incapacités, désignés par le Ministère le Travail et de la Sécurité Sociale, à le même moment de la convocation, sans qu'ils puissent être remplacés sauf cause de force plus majeure appréciée par la Commission de Sélection. Dans aucun cas la réalisation d'un essai comme celle qui règle l'avant-projet peut donner capacité à être utilisée comme instrument pour la sélection d'un certain profil de juge, mais exclusivement à détecter de manière précoce des pathologies qui déclarent incapables pour l'exercice de la fonction juridictionnelle.

La norme règle la réalisation de la preuve une fois finie la période de pratiques, avec la seule exception de sa réalisation anticipée dans l'hypothèse que par les juges dans des pratiques on exerce des fonctions de substitution. Il serait plus adéquat d'anticiper la réalisation de l'essai, au moment précédent à la recette dans l'École Judiciaire. Cela éviterait la stigmatisation dont elle a été déjà fait connaître avec ses compagnons de promotion ; ainsi qu'être soumis à une prolongée période de formation théorique et pratique avec le coût économique et émotionnel que cela suppose.

Pampelune Juin 2014.

José Francisco Cobo Sáenz .

Magistrat.